

N° 2012/398

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

Signature d'une convention de mise à disposition de l'espace « Club House » du gymnase Jean Guimier, chemin du Marais du Souci à Sevrans au profit de l'Association « Code Puk »

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « Code Puk », dont le siège social est situé au 2 allée des Nénuphars à Sevrans – créée suivant récépissé n° W 932004007, représentée par son Président, Ivan MILOJKOVIC

CONSIDERANT la demande de l'Association d'utiliser pendant certains créneaux horaires les installations de l'espace « Club House » du gymnase Jean Guimier, chemin du Marais du Souci à Sevrans

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de développer « le vivre ensemble ».

CONSIDERANT que les installations de l'espace « Club House » du gymnase Jean Guimier, chemin du Marais du Souci à Sevrans sont disponibles aux horaires demandées par l'Association

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des installations de l'espace « Club House » du gymnase Jean Guimier, chemin du Marais du Souci à Sevrans au profit de l'Association « Code Puk »

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'utilisation des installations de l'espace « Club House » du gymnase Jean Guimier sont définies dans la convention

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- publiée conformément aux règles en vigueur
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville
- notifiée à l'Association « Code Puk »

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUL. 2012
- publié le : 26/7/12

LE MAIRE

Par suppléance

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA SOCIETE CTR, 146 BUREAUX DE LA COLLINE À SAINT-CLOUD (92213) EN VUE DE LA RECHERCHE DES POSSIBILITES D'OPTIMISATION DE L'IMPOSITION DE LA FISCALITE LOCALE DES ANNEES ANTERIEURES ET DES ANNEES 2012 A 2014

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention fixant les conditions d'intervention de la société CTR, 146 Bureaux de la Colline à SAINT-CLOUD (92213) en vue de la recherche des possibilités d'optimisation de l'imposition de la Fiscalité Locale des années antérieures et des années 2012 à 2014

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher des possibilités d'optimisation de l'imposition de la Fiscalité Locale

ARTICLE 1 DECIDE de signer une convention avec la société CTR, 146 Bureaux de la Colline à SAINT-CLOUD (92213) fixant les conditions d'intervention de ladite société sur la commune en vue de la recherche des possibilités d'optimisation de l'imposition de la Fiscalité Locale des années antérieures et des années 2012 à 2014

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à la société CTR
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, le 24 juillet 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

30 JUL. 2012

- publié le : 26/7/12

LE MAIRE
Par suppléance
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA SOCIETE CTR, 146 BUREAUX DE LA COLLINE À SAINT-CLOUD (92213) EN TANT QUE CONSEIL POUR UNE MISSION VISANT A RECHERCHER DES POSSIBILITES D'OPTIMISATION DES CHARGES SOCIALES ET DES TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de convention fixant les conditions d'intervention de la société CTR, 146 Bureaux de la Colline à SAINT-CLOUD (92213) en tant que conseil auprès de la ville pour une mission visant à rechercher des possibilités d'optimisation des Charges Sociales et des taxes assises sur les salaires

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher des possibilités d'optimisation des Charges Sociales et des taxes assises sur les salaires

ARTICLE 1 DECIDE de signer une convention avec la société CTR, 146 Bureaux de la Colline à SAINT-CLOUD (92213) fixant les conditions d'intervention de ladite société en tant que conseil auprès de la ville pour une mission visant à rechercher des possibilités d'optimisation des Charges Sociales et des taxes assises sur les salaires

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à la société CTR
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, le 24 juillet 2012
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUL. 2012
- publié le : 26/7/12



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION **CATALA, 163 RUE SAINT-HONORÉ, 75001 PARIS**, POUR UNE MISSION DE CONSEIL JURIDIQUE DANS LE DOSSIER RELATIF A LA REALISATION D'UN **DATA CENTER** SUR LA PARCELLE SITUÉE AVENUE DU PRÉSIDENT **KENNEDY** SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **SEVRAN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le dossier relatif à la réalisation d'un Data Center sur la parcelle située avenue du président Kennedy, cadastrée AB 2, sur le territoire de la commune de Sevrans nécessite une consultation juridique

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA, 163 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS pour une mission de conseil juridique dans le dossier relatif à la réalisation d'un DATA Center sur la parcelle située avenue du président Kennedy, cadastrée AB 2, sur le territoire de la commune de Sevrans

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUIL. 2012
- publié le : 24/7/12

FAIT A SEVRAN, LE 24 JUIL. 2012

LE MAIRE
Par suppléance
Stéphane BLANCHET